

Testament authentique ou olographe

Le Code civil définit le testament comme l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits, et qu'il peut révoquer.

On distingue principalement deux formes de testament : le testament olographe et le testament authentique.

● Le testament olographe

Il s'agit de la forme la plus courante de testament. Il suppose, pour sa validité, d'être écrit de la main du testateur, daté et signé. Il n'est assujéti à aucune autre forme.

- Ecriture : le testament est écrit de la main du testateur lui-même, ce qui exclut la forme dactylographiée ou le recours à l'ordinateur.

- Date : le testament doit être daté par le testateur. La date est un élément primordial dans la mesure où elle permet de vérifier la

capacité du testateur au moment de sa rédaction.

Elle permet également de déterminer, en présence de plusieurs testaments, celui qui est le plus récent, puisqu'en cas d'incompatibilité entre plusieurs testaments, le plus récent révoque les autres.

- Signature : la signature identifie le testateur et matérialise sa volonté.

Le défaut de l'un ou l'autre de ces éléments entraîne, en principe, la nullité du testament.

Le testateur peut conserver le testament dans n'importe quel lieu de son choix. Néanmoins, il est vivement conseillé au testateur de déposer son testament chez un notaire qui sera chargé d'en assurer la conservation et qui en vérifiera la validité formelle. De plus, le testament sera inscrit, par les soins du notaire, au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, avec l'accord du testateur.

● Le testament authentique

Le testament authentique, contrairement au testament olographe, est soumis à un formalisme très strict. Il est reçu soit par deux no-



Le testament olographe est la forme la plus courante de testament. Il doit être écrit de la main du testateur, daté et signé. SP.

taires soit par un notaire assisté de deux témoins. Il est dicté par le testateur lui-même au notaire, dans une langue comprise par ce dernier. Il peut être soit manuscrit soit dactylographié soit établi sur support électronique.

Il doit ensuite être lu par le notaire au testateur et doit enfin être signé par le testateur, le notaire et les témoins.

Le testament authentique est la seule forme possible lorsque le testateur ne sait ou ne peut pas écrire.

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.
A consulter :
www.chambre-drome-notaires.fr
www.cr-grenoble-notaires.fr
www.chambreinterdepartementale-desavoie-notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN

Le droit de retour en matière de donation.

De plus, il assure la conformité entre la volonté du testateur et le testament transcrit par le notaire lui-même. Le testament olographe présente, quant à lui, l'avantage de la simplicité, compte tenu du peu de formalisme requis. Toutefois, il peut susciter des difficultés d'interprétation, s'il est mal rédigé. Il semble donc prudent de consulter son notaire préalablement à la rédaction de son testament.